

## Alloy Devil

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

## RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

## 1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale	<b>Alloy Devil</b>
Numéro d'enregistrement (REACH)	non pertinent (mélange)
Identifiant unique de formulation (UFI)	C47D-6YKG-A10T-QJFR
Numéro du produit	687211

## 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	Détergent Utilisations professionnelles Utilisations par les consommateurs
--------------------------------------	--

## 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Maumo International BV  
Kaartenmakerstraat 4  
2984 CB Ridderkerk  
Pays-Bas

Téléphone: +31 (0)180 699 234  
e-mail: info@maumo.nl  
Site web: www.maumo.nl

## 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence	+31 (0)180 699 234 Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de bureau suivantes: Lun. au ven. 09:00 à 17:00 h
---------------------------------	---

Centre antipoison		
Pays	Nom	Téléphone
France	ORFILA (INRS) (24/7)	+ 33 (0) 1 45 42 59 59

## RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

## 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.1O	toxicité aiguë (orale)	4	Acute Tox. 4	H302
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319
3.4S	sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	3	Aquatic Chronic 3	H412

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

## 2.2 Éléments d'étiquetage

**Alloy Devil**Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

## Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention d'avertissement Attention

- pictogrammes

GHS07



- mentions de danger

H302 Nocif en cas d'ingestion.  
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.  
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.  
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- conseils de prudence

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.  
P102 Tenir hors de portée des enfants.  
P261 Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.  
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.  
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.  
P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.  
P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Indication de danger détectable au toucher oui

- composants dangereux pour l'étiquetage

Contient: 2-méthylisothiazol-3(2H)-one; Sodium mercaptoacetate; 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one.

**2.3 Autres dangers**

Risque de glissement particulier en cas du produit écoulé/répandu. Ne pas mélanger avec d'autres produits. Ne pas mélanger avec des acides. Est toxique si le produit entre en contact avec des acides.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .**RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants****3.1 Substances**

Non pertinent (mélange).

**3.2 Mélanges**

Le produit ne contient pas d'(autres) ingrédients qui sont classés selon les connaissances actuelles du fournisseur et contribuent à la classification du produit et doivent donc être signalés dans cette section.

**Alloy Devil**

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	No CAS 112-34-5  No CE 203-961-6  No index 603-096-00-8  No d'enreg. REACH 01-2119475104-44-xxxx	5 - 10	Eye Irrit. 2 / H319		GHS-HC IOELV
Sodium mercaptoacetate	No CAS 367-51-1  No CE 206-696-4  No d'enreg. REACH 01-2119968564-24-xxxx	5 - 10	Met. Corr. 1 / H290 Acute Tox. 3 / H301 Acute Tox. 4 / H312 Skin Sens. 1B / H317 Aquatic Chronic 3 / H412		
Sodium-2-ethylhexylsulfate	No CAS 126-92-1  No CE 204-812-8  No d'enreg. REACH 01-2119971586-23-xxxx	< 5	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318		
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	No CAS 2634-33-5  No CE 220-120-9  No index 613-088-00-6  No d'enreg. REACH 01-2120761540-60-xxxx	< 5	Acute Tox. 4 / H302 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1 / H317 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 2 / H411		GHS-HC
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	No CAS 2682-20-4  No CE 220-239-6  No index 613-326-00-9  No d'enreg. REACH 01-2120764690-50-xxxx	< 5	Acute Tox. 3 / H301 Acute Tox. 3 / H311 Acute Tox. 2 / H330 Skin Corr. 1B / H314 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1A / H317 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410 EUH071		GHS-HC

Notes

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)  
IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

**Alloy Devil**

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

Nom de la substance	Identificateur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
Sodium mercaptoacetate	No CAS 367-51-1 No CE 206-696-4	-	-	>50 mg/kg >1.000 mg/kg	oral cutané
Sodium-2-ethylhexylsulphate	No CAS 126-92-1 No CE 204-812-8	Eye Dam. 1; H318: C ≥ 20 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 20 %	-	-	
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	No CAS 2634-33-5 No CE 220-120-9	Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,05 %	-	670 mg/kg	oral
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	No CAS 2682-20-4 No CE 220-239-6	Skin Sens. 1A; H317: C ≥ 0,0015 %	facteur M (aiguë) = 10 facteur M (chronique) = 1	120 mg/kg 242 mg/kg 0,11 mg/l/4h	oral cutané inhalation: poussières/brouillard

**Remarques**

Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire. Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

**RUBRIQUE 4 — Premiers secours**

**4.1 Description des mesures de premiers secours**

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Provoquer des vomissements si la personne concernée est consciente. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

**4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Peut provoquer une allergie cutanée. Peut provoquer une grave irritation des yeux.

**4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Pour des conseils spécialisé, les médecins doivent contacter le Centre Antipoisons.

## Alloy Devil

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

### RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée; Mousse résistant aux alcools; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>);  
Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites. Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

#### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

### RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison).

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

#### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

**Alloy Devil**

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

**RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage**

**7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

**7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités**

Gérer les risques associés

- risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

- substances ou mélanges incompatibles

Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides.

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

Considération des autres conseils

Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des acides. Stocker dans un récipient fermé.

- compatibilités en matière de conditionnement

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

**7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Il n'y a aucune information additionnelle.

**RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle**

**8.1 Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites nationales**

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	Mention	Source
EU	2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	IOELV	10	67,5	15	101,2		2006/15/CE
FR	2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	VME	10	67,5	15	101,2		INRS

Mention

VLCT

valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME

valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

**Alloy Devil**

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

**DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition**

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	DNEL	0,987 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	DNEL	0,163 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	DNEL	0,174 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	DNEL	19,3 µg/kg	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	DNEL	0,1 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	DNEL	67,5 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	DNEL	83 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	DNEL	40,5 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	DNEL	40,5 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	DNEL	60,7 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets locaux
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	DNEL	50 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	DNEL	67,5 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	DNEL	101,2 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	DNEL	6,25 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	DNEL	6,81 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	DNEL	0,966 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	DNEL	1,2 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	DNEL	0,345 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	DNEL	0,021 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	DNEL	0,043 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux

**Alloy Devil**

 Numéro de la version: 2.0  
 Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	DNEL	0,021 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	DNEL	0,043 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets locaux
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	DNEL	0,027 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	DNEL	0,053 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	PNEC	0,011 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	PNEC	0,001 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	PNEC	0,039 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	PNEC	0,004 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	PNEC	0,002 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	PNEC	56 mg/kg	organismes aquatiques	eau	court terme (cas isolé)
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	PNEC	11 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	PNEC	200 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	PNEC	1,1 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	PNEC	0,11 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	PNEC	4,4 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	PNEC	0,44 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	PNEC	0,32 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

## Alloy Devil

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Sodium-2-ethylhexyl-sulphate	126-92-1	PNEC	0,136 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Sodium-2-ethylhexyl-sulphate	126-92-1	PNEC	0,014 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Sodium-2-ethylhexyl-sulphate	126-92-1	PNEC	1,35 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Sodium-2-ethylhexyl-sulphate	126-92-1	PNEC	1,5 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Sodium-2-ethylhexyl-sulphate	126-92-1	PNEC	0,15 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Sodium-2-ethylhexyl-sulphate	126-92-1	PNEC	0,22 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	PNEC	4,03 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	PNEC	0,403 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	PNEC	1,03 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	PNEC	49,9 µg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	PNEC	4,99 µg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	PNEC	3 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	PNEC	3,39 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	PNEC	3,39 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	PNEC	0,23 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	PNEC	0,047 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

## 8.2 Contrôles de l'exposition

### Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.

### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

## Alloy Devil

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

### Protection de la peau



Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

### Protection des mains



Porter des gants appropriés. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

#### - type de matière

Caoutchouc butyle

#### - épaisseur de la matière

Utiliser des gants avec un minimum épaisseur de la matière:  $\geq 0,7$  mm.

#### - délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).

#### - mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

### Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140). Type: ABEK -P2 (filtres combinés contre les gaz, les vapeurs et les particules, code couleur: marron/gris/jaune/vert/blanc).

### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Prendre les précautions appropriées pour éviter une libération incontrôlée dans l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide (visqueuse)
Couleur	incolore
Odeur	désagréable
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	191 °C à 1.012 mbar valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Inflammabilité	cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement
Limites inférieure et supérieure d'explosion	LIE: LSE: non déterminé
Point d'éclair	il n'existe pas de données disponibles

**Alloy Devil**

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

Température d'auto-inflammabilité	210 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz) valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Température de décomposition	il n'existe pas de données disponibles
(valeur de) pH	8 – 9
Viscosité cinématique	non déterminé
Viscosité dynamique	2.000 – 3.000 mPa s

**Solubilité**

Solubilité dans l'eau	soluble
-----------------------	---------

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

Pression de vapeur	0,022 mmHg à 25 °C valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
--------------------	---

**Densité et/ou densité relative**

Densité	non déterminé
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

Caractéristiques des particules	non pertinent (liquide)
---------------------------------	-------------------------

**9.2 Autres informations**

Informations concernant les classes de danger physique	classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent
--	--

**Autres caractéristiques de sécurité**

Miscibilité	Complètement miscible avec l'eau.
-------------	-----------------------------------

**RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité**

**10.1 Réactivité**

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

**10.2 Stabilité chimique**

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

**10.3 Possibilité de réactions dangereuses**

Conserver à l'écart des acides.

**Alloy Devil**

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

**10.4 Conditions à éviter**

Pas de réaction dangereuse lors de la manipulation et du stockage conformément aux dispositions.

**10.5 Matières incompatibles**

Acides, comburants.

**10.6 Produits de décomposition dangereux**

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

**RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques**

**11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

**Procédure de classification**

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

**Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)**

**Toxicité aiguë**

Nocif en cas d'ingestion.

- estimation de la toxicité aiguë (ETA)

Voie d'exposition	ETA
Oral	>478,5 mg/kg

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	oral	>50 mg/kg
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	cutané	>1.000 mg/kg
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	oral	670 mg/kg
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	oral	120 mg/kg
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	cutané	242 mg/kg
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	inhalation: poussières/ brouillard	0,11 mg/l/4h

Toxicité aiguë des composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	oral	LD50	>50 - ≤200 mg/kg	rat
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	cutané	LD50	>1.000 - ≤2.000 mg/kg	rat
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	oral	LD50	2.410 mg/kg	souris
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	cutané	LD50	2.764 mg/kg	lapin
Sodium-2-éthylhexylsulphate	126-92-1	oral	LD50	7.570 mg/kg	rat

**Alloy Devil**

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

Toxicité aiguë des composants					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
Sodium-2-ethylhexylsulphate	126-92-1	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	oral	LD50	670 mg/kg	rat
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	oral	LD50	120 mg/kg	rat
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	inhalation: poussières/brouillard	LC50	0,11 mg/√4h	rat
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	cutané	LD50	242 mg/kg	rat

**Corrosion/irritation cutanée**

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

**Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux**

Provoque une sévère irritation des yeux.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée**

Peut provoquer une allergie cutanée.

**Mutagénicité sur cellules germinales**

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

**Cancérogénicité**

N'est pas classé comme cancérogène.

**Toxicité pour la reproduction**

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique**

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée**

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

**Danger en cas d'aspiration**

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

**11.2 Informations sur les autres dangers**

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

**Autres informations**

Il n'y a aucune information additionnelle.

**Alloy Devil**

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

**RUBRIQUE 12 — Informations écologiques**

**12.1 Toxicité**

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	LC50	>100 mg/l	poisson	96 h
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	EC50	47,31 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	ErC50	5,07 mg/l	algue	72 h
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	NOEC	0,54 mg/l	algue	72 h
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	LC50	1.300 mg/l	poisson	96 h
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	EC50	>100 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	ErC50	>100 mg/l	algue	96 h
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	NOEC	≥100 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Sodium-2-ethylhexylsulphate	126-92-1	LC50	>100 mg/l	poisson	96 h
Sodium-2-ethylhexylsulphate	126-92-1	EC50	483 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Sodium-2-ethylhexylsulphate	126-92-1	ErC50	>511 mg/l	algue	72 h
Sodium-2-ethylhexylsulphate	126-92-1	NOEC	103 mg/l	algue	72 h
Sodium-2-ethylhexylsulphate	126-92-1	taux de croissance (CErx) 10%	199 mg/l	algue	72 h
Sodium-2-ethylhexylsulphate	126-92-1	croissance (CEbx) 10%	133 mg/l	algue	72 h
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	LC50	16,7 mg/l	poisson	96 h
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	EC50	2,94 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	ErC50	150 µg/l	algue	72 h
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	NOEC	55 µg/l	algue	72 h
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	LC50	4,77 mg/l	poisson	96 h
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	EC50	1,7 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	ErC50	>0,072 mg/l	algue	96 h
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	NOEC	1,3 mg/l	invertébrés aquatiques	96 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	EC50	530 mg/l	micro-organismes	3 h
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	NOEC	3,9 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d

**Alloy Devil**

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	croissance (CEbx) 10%	>1,995 mg/l	micro-organismes	30 min
Sodium-2-ethylhexylsulphate	126-92-1	EC50	135 mg/l	micro-organismes	3 h
Sodium-2-ethylhexylsulphate	126-92-1	NOEC	≥1,357 mg/l	poisson	42 d
Sodium-2-ethylhexylsulphate	126-92-1	LOEC	6,86 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	EC50	13 mg/l	micro-organismes	3 h
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	NOEC	11 mg/l	micro-organismes	3 h
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	EC50	1,4 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	ErC50	0,22 mg/l	algue	120 h
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	LOEC	9,88 mg/l	poisson	98 d
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	NOEC	4,93 mg/l	poisson	98 d
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	croissance (CEbx) 10%	1 mg/l	micro-organismes	16 h

**12.2 Persistance et dégradabilité**

Processus de la dégradabilité des composants					
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	disparition de l'oxygène	84,5 %	28 d	
Sodium mercaptoacetate	367-51-1	formation de dioxyde de carbone	>60 %	10 d	
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5	disparition de l'oxygène	85 %	28 d	
Sodium-2-ethylhexylsulphate	126-92-1	formation de dioxyde de carbone	89,3 %	28 d	
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	formation de dioxyde de carbone	62 %	4 d	
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	formation de dioxyde de carbone	54,1 %	29 d	
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	disparition de l'oxygène	0 %	28 d	

**12.3 Potentiel de bioaccumulation**

**Alloy Devil**

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

Potentiel de bioaccumulation des composants				
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
Sodium mercaptoacetate	367-51-1		-2,99 (valeur de pH: 7, 22 °C)	
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	112-34-5		1 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
Sodium-2-ethylhexylsulphate	126-92-1		-0,248 (25 °C)	
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	6,62	0,63 (valeur de pH: 7, 10 °C)	
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	2682-20-4	5,75	-0,486 (valeur de pH: 7, 25 °C)	

**12.4 Mobilité dans le sol**

Des données ne sont pas disponibles.

**12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

**12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien**

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

**12.7 Autres effets néfastes**

Des données ne sont pas disponibles.

**RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination**

**13.1 Méthodes de traitement des déchets**

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

**Remarques**

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

**RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport**

- 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification** non soumis aux règlements sur le transport
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU** non pertinent
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport** aucune
- 14.4 Groupe d'emballage** pas attribué
- 14.5 Dangers pour l'environnement** pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur** Il n'y a aucune information additionnelle.
- 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI** Il n'existe pas de données disponibles.

**Alloy Devil**

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

**Informations additionnelles pour chacun des règlements types des Nations unies**

**Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - informations supplémentaires**

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

**Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations supplémentaires**

Non soumis à l'IMDG.

**Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations supplémentaires**

Non soumis à l'OACI-IATA.

**RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation**

**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)**

**Restrictions selon REACH, Annexe XVII**

Nom	Nom selon l'inventaire	Restriction	No
Alloy Devil	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
Sodium-2-ethylhexylsulphate	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (DEGBE)	R55	55
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
Sodium mercaptoacetate	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75

**Légende**

- R3
- Ne peuvent être utilisés:
    - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
    - dans des farces et attrapes,
    - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
  - Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
  - Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
    - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
    - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
  - Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
  - Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
    - l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
    - l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
    - les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

## Alloy Devil

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

### Légende

R55

1. Ne peut être mis sur le marché pour la première fois après le 27 juin 2010, pour la vente au public, en tant que constituant de peinture par pulvérisation ou de produit de nettoyage sous forme de spray dans des générateurs aérosols à des concentrations égales ou supérieures à 3 % en poids.
2. Les peintures sous forme de sprays et les produits de nettoyage sous forme de sprays dans des générateurs aérosols contenant du DEGBE et ne respectant pas les conditions énoncées au paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché pour la vente au public après le 27 décembre 2010.
3. Sans préjudice d'autres dispositions de la législation communautaire concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant leur mise sur le marché, les peintures autres que les peintures par pulvérisation contenant du DEGBE à des concentrations égales ou supérieures à 3 % en poids, mises sur le marché pour la vente au public, portent, après le 27 décembre 2010, inscrite de manière visible, lisible et indélébile, la mention suivante:  
«Ne pas utiliser dans les appareils de peinture par pulvérisation.»

## Alloy Devil

Numéro de la version: 2.0

Révision: 26.03.2024

Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

### Légende

R75

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;

ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

i) "Produits à rincer";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des signes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur

**Alloy Devil**

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

Légende

l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

**Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats**

Aucun des composants n'est énuméré.

**Directive Seveso**

2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
	pas attribué		

**Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)**

Aucun des composants n'est énuméré.

**Directive-cadre sur l'eau (DCE)**

Aucun des composants n'est énuméré.

**Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013**

Aucun des composants n'est énuméré.

**Règlement 648/2004/CE relatif aux détergents**

Étiquetage du contenu	
%M	Constituants
< 5 %	agents de surface anioniques
	agents conservateurs (BENZISOTHIAZOLINONE, METHYLISOTHIAZOLINONE)

**Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)**

Aucun des composants n'est énuméré.

**15.2 Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

## Alloy Devil

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

### RUBRIQUE 16 — Autres informations

#### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Révision complète de la fiche de données de sécurité.

#### Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2006/15/CE	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente
FBC	Facteur de bioconcentration
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)

## Alloy Devil

 Numéro de la version: 2.0  
 Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

<b>Abr.</b>	<b>Description des abréviations utilisées</b>
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) ( <a href="http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984">http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984</a> )
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
log KOW	n-Octanol/eau
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
Met. Corr.	Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

**Alloy Devil**Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 12.10.2023 (1)

Révision: 26.03.2024

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

**Procédure de classification**

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

**Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)**

Code	Texte
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact cutané.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Clause de non-responsabilité**

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.